

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.391/2
DU 5 JUILLET 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française, le 8 juin 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 6 juillet 1998 relatif à l'organisation des cours ainsi qu'à l'admission et à la régularité des élèves de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Formalités préalables

Ainsi qu'il ressort du dossier, la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs s'est déroulée en sous-comité.

À ce sujet, dans un avis sur un précédent projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la section de législation du Conseil d'État avait observé ceci :

"Invitée à justifier pourquoi la concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs s'est déroulée en sous-comité, la déléguée de la ministre-présidente s'est référée :

«(...) au décret du 20 juillet 2006 relatif à la concertation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des Centres P.M.S. subventionnés. Précisément au chapitre III, article 16, § 2 : Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement confessionnel soit à l'enseignement non confessionnel, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants des organes de fédération des pouvoirs organisateurs concernés visés au sein de la délégation des organes de représentation.

L'ESADR est un enseignement soit officiel subventionné soit libre subventionné mais non confessionnel, donc création d'un sous-comité «non confessionnel».

Le Conseil d'État n'aperçoit toutefois pas ce qui permet d'affirmer que l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ne peut être dispensé par des établissements libres confessionnels. D'une part, l'article 1^{er}, 2/, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, vise indistinctement tous les établissements subventionnés. D'autre part, conformément aux articles 4, alinéa 2, 2, et 5bis, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions

.../...

de la législation de l'enseignement, l'enseignement confessionnel se définit comme celui «basé sur une des religions reprises à l'article 8, alinéa 3 et donné avec l'accord de l'autorité compétente du culte concerné».

Rien n'empêche donc un pouvoir organisateur libre d'organiser un enseignement secondaire artistique à horaire réduit confessionnel.

La formalité a donc été correctement accomplie, pour autant qu'il n'existe effectivement aucun établissement confessionnel dispensant de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit" ¹.

Cette observation ne peut qu'être réitérée.

Examen du projet

Préambule

Le projet d'arrêté trouve son fondement légal, non seulement dans l'article 115, alinéa 2, mais aussi dans l'article 4, § 3, alinéa 2, du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

L'alinéa 1^{er} du préambule doit être complété en conséquence.

⁽¹⁾ Avis 43.584/2, donné le 8 octobre 2007 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 octobre 2007 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française. Voir aussi l'avis 44.692/2, donné le 30 juin 2008 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 11 juillet 2008 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juillet 1998 fixant les programmes des épreuves d'aptitude pédagogique à l'enseignement dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

DispositifArticle 1^{er}

À l'article 1^{er}, dans la détermination du contenu de l'épreuve artistique éliminatoire de l'examen d'aptitude d'accompagnement de la danse contemporaine et de la danse jazz, au second tiret, pour se conformer à la terminologie utilisée aux articles 110 et suivants du décret du 2 juin 1998, les mots "le jury" doivent être remplacés par les mots "la commission d'examen".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Monsieur	G. KEUTGEN,	assesseur de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS